PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 16 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Lycée Albert Einstein
354 Avenue Vigan Braquet
30 200 BAGNOLS SUR CEZE

Références : SC/2022-02/88

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans la chaufferie du lycée Albert Einstein implanté 354 Avenue Vigan Braquet – 30 200 BAGNOLS SUR CEZE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure qui a été prise à l'encontre de la Région Occitanie le 9 juin 2021, concernant des nuisances sonores provenant de la chaufferie du lycée et qui ont fait l'objet de plaintes persistantes de riverains pendant près d'un an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCÉE Albert EINSTEIN
- 354 Avenue Vigan Braquet 30 200 BAGNOLS SUR CEZE
- Code AIOT dans GUN : 0003703459
- Régime : Déclaration

Pour les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire du lycée Albert Einstein, une chaufferie a été mise en place à partir de 2006. Les deux chaudières présentes initialement possédaient une puissance totale de 3,58 MW et fonctionnaient au gaz.
Le fonctionnement de l'installation a été régularisé en 2008 et un récépissé de déclaration n°08.148N a été délivré le 19 novembre 2008 au titre de la rubrique 2910-A-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure
- Prévention du bruit
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
– le nom donné au point de contrôle,
– la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
– si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
– la prescription contrôlée,
– à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :
– « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Prévention du bruit	Arrêté ministériel du 03/08/2018 article 8.1	Mise en demeure
Rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 03/08/2018 article 6.3	/
Contrôle périodique	Code de l'environnement article R. 512-55	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Modifications	Code de l'environnement article R. 512-54-II	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour se mettre en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 9 juin 2021, la Région Occitanie a effectué à la fin de l'année 2021, les travaux de rénovation et d'insonorisation de la chaufferie qui sont décrits comme suit :
- remplacement des deux chaudières existantes par 4 chaudières d'une puissance totale de 2,6 MW et fonctionnant au gaz naturel,
- l'ajout de silencieux dans le local sur lez conduits d'évacuation des fumées,
- la mise en place d'une paroi isolante au niveau de la porte d'accès double battant du local,
- la mise en place d'un coffrage isolant sur la sortie des conduits de fumées,
- l'installation d'un sas en béton à l'extérieur au niveau de la porte d'accès simple battant de la face Nord du local,
- la mise en place d'une plaque métallique sur le skydôme de la chaufferie.

À l'issue de ces travaux, de nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées en janvier 2022 au niveau de deux habitations de riverains se trouvant au plus près de la chaufferie. Les résultats de ce contrôle ont montré que les niveaux sonores et les émergences des deux points de mesure respectaient les valeurs limites réglementaires.
La chaufferie est désormais conforme à la réglementation en vigueur par rapport à ses émissions sonores. La procédure de mise en demeure peut donc être levée.

Lors de l'inspection, des observations ont été formulées concernant l'exploitation d'une nouvelle installation classée. L'inspection demande à l'exploitant :
- de prendre en compte ces observations qui sont récapitulées dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour lesquelles des justifications sont attendues,
- de le confirmer à l'inspection sous un délai de 3 mois en transmettant les éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 8.1 et Arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2021, article 4

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
L'inspection a constaté le remplacement des chaudières et les travaux d'insonorisation qui sont détaillés au point 2-3 du présent rapport.

Il a été également constaté que les chaudières étaient inaudibles à l'extérieur du local chaufferie. Cette observation a été confirmée par les résultats des niveaux sonores de janvier 2022. En effet, les émergences mesurées sont nulles pour les deux points aussi bien en période diurne qu'en période nocturne. Tandis que le bruit de jour s'élevait au maximum à 38 dB(A) (valeur limite = 70 dB(A)) et de nuit à 33 dB(A) (valeur limite = 60 dB(A)) .

Les travaux de rénovation de la chaufferie ont ainsi permis de supprimer toute nuisance sonore pour le voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Constats :
Il est rappelé à l'exploitant qu'un contrôle des rejets atmosphériques issus des chaudières doit être réalisé dans les 4 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Suite à la mise en service des nouvelles chaudières, l'exploitant devra procéder à un nouveau contrôle périodique avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54-II
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Des modifications ayant été apportées à la chaufferie du lycée (installation de 4 nouvelles chaudières), elles doivent fait l'objet d'une déclaration par voie électronique sur le site service-public à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939 (références du formulaire à remplir : cerfa n°15272*03).
Type de suites proposées : Sans suite